

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale du 16 Mars 1994 et son additif subséquent en date du 5 juillet 1996.

**VU** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC).

**Conscient** de l'absence d'une réglementation communautaire sur l'utilisation des pesticides dans l'espace CEMAC et des dangers potentiels que cela représente pour les populations et l'environnement ;

**Désireux** de se conformer aux mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'Organisation Mondiale de Commerce, aux directives sur les normes fixant les Limites Maximales de Résidus (LMR) et aux autres mesures internationales sur la sécurité et la qualité des productions agricoles alimentaires ;

**Désireux** de doter la sous-région CEMAC d'un Comité de Pesticides pour une meilleure application de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides au sein des pays membres de la CEMAC ;

**Considérant** les recommandations adoptées par la troisième réunion du Comité ad hoc des Ministres en charge du secteur agricole de la CEMAC tenue le 08 septembre 2005 à Douala et la réunion des Experts du domaine phytosanitaire des pays membres de la CEMAC tenue à Brazzaville du 12 au 14 septembre 2006;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En séance du 11 MARS 2007.

## ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

**Article 1** : Aux fins du présent Règlement, on entend par :

**CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

**Etat membre** : Etats membres de la CEMAC,

**CEEAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale,

**CEBEVIRHA** : Commission Economique de Bétail, Viande et Ressources Halieutiques,

**FAO** : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**Pesticide** : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

- repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles, (les vecteurs de ces nuisibles) y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;
- être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ectoparasites ;
- être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits.

**Produit** : pesticide sous la forme où il est conditionné et vendu.

**Résidus**: substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, les produits agricoles et l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression résidus de pesticides comprend les résidus de source inconnue ou inévitable, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues du produit chimique.

**Homologation** : processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

**Comité d'Homologation des Pesticides en Afrique Centrale ou CPAC** : Comité comprenant des experts des États membres de la CEMAC adhérents à l'initiative de la réglementation commune, ainsi que les représentants du Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine (CPI-UA), chargés de l'évaluation et de l'homologation des pesticides.

**Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP)** : Comité créé dans chaque État membre ayant la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution, de l'utilisation des pesticides et de suivi en matière de toxicovigilance des produits homologués, ou ayant reçu une Autorisation Provisoire de Vente (APV).

## **CHAPITRE 2 : CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CPAC**

**Article 2** : Il est créé dans le cadre de l'Union Economique un Comité de Pesticides de l'Afrique Centrale CPAC

**Article 3 :** Le CPAC est un instrument de la CEMAC destiné à aider les pays membres à établir des mesures phytosanitaires compatibles avec les normes internationales et à leur permettre de se protéger contre les risques découlant de l'importation incontrôlée des produits chimiques et de leur mauvaise utilisation.

A ce titre, le CPAC est chargé :

- d'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner;
- d'établir la liste des établissements publics ou privés autorisés à effectuer les essais ;
- d'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise
- de définir les méthodes de contrôle, de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ;
- d'assister les Comités nationaux de gestion de pesticides des pays membres à éliminer les pesticides périmés ;
- de définir des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation et les expérimentations à exécuter de tenir le registre des homologations et des autorisations ;
- de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays membres ;
- d'établir une liste des pesticides d'emploi interdit ou sévèrement réglementé dans les pays membres ;
- du suivi des pesticides homologués en relation avec les autorités nationales désignées pour consolider progressivement les acquis en termes de banques de données ;
- de la collecte annuelle d'informations sur la mise en œuvre de la présente Réglementation Commune et de la publication des résultats ;

**Article 4 :** Le CPAC est composé de :

- deux Experts de chaque État Membre : *membres statutaires*
- quatre scientifiques Africains : *experts*
- un Secrétaire Permanent: *membre/rapporteur*
- un Représentant du CPI : *membre associé*
- un Représentant de la CEMAC : *membre associé*
- un Représentant de la CEBEVIRHA : *membre associé*
- un Représentant de la CEEAC : *Observateur*
- un Représentant du Comité Sahélien des Pesticides : *Observateur*
- un Représentant de la FAO: *observateur*
- un Représentant de l'OMS: *observateur*

Le nombre des Experts statutaires peut, en cas de besoin être modifié.

**Article 5 :** L'élection des membres du CPAC se fait comme suit:

Le Président du CPAC est élu par les membres pour une durée de 05 ans renouvelable. Il est chargé de l'animation du CPAC en collaboration avec le Secrétaire Permanent. En cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par un Président d'une des commissions techniques visées à l'article 6 du présent Règlement.



Le Secrétaire Permanent du CPAC anime le Secrétariat Permanent avec l'appui du Président. Il est élu par les Experts membres du Comité. La durée de son mandat est de 05 ans renouvelable.

**Article 6 :** Le CPAC est constitué de deux (02) commissions thématiques et d'une (01) commission "méthodologie", chargée de l'élaboration des procédures et des outils pour l'homologation commune. Le Président et le rapporteur de chaque commission sont élus par les membres de cette commission. Le Président de la commission, en collaboration avec le rapporteur, veille à l'exactitude des informations et des décisions de ladite commission.

**Article 7 :** Le Président représente le CPAC auprès des Etats membres de la CEMAC

- Il convoque les réunions ordinaires et extraordinaires du CPAC sur proposition du Secrétaire Permanent ;
- Il préside les réunions du CPAC ;
- Il publie les décisions prises par le Comité ;
- Il agréé les laboratoires chargés d'effectuer les analyses de formulation, de toxicité et de limites maximales de résidus ;
- Il agréé les structures chargées de conduire les essais ;

Il n'est pas soumis à l'obligation de résidence, les frais occasionnés par ses déplacements vers le siège du CPAC étant supportés par ce dernier.

**Article 8 :** Le Secrétaire Permanent est chargé :

- d'assurer la gestion administrative, matérielle et financière des biens du CPAC ;
- d'élaborer les projets de budget à proposer à la plénière ;
- de faire le bilan financier annuel ;
- de veiller au suivi et l'application des recommandations et décisions du CPAC ;
- d'entretenir des relations quotidiennes avec l'industrie et autres partenaires impliqués dans l'homologation commune ;
- de procéder à la vérification de la conformité des dossiers de demande d'homologation
- de convoquer et organiser les réunions du comité d'homologation ;
- d'élaborer et diffuser les comptes-rendus des réunions ;
- de garantir la confidentialité des dossiers soumis par les firmes pour homologation.

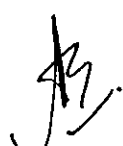
**Article 9 :** Les membres statutaires du CPAC sont tenus de participer aux sessions du CPAC. Leur prise en charge est assurée par le Secrétariat Permanent du CPAC. La prise en charge des membres associés et observateurs est assurée par leurs organismes de tutelle.

Les membres du CPAC participent, dans leurs pays respectifs à l'expérimentation des pesticides destinés à l'homologation.

### CHAPITRE III : EXAMEN DES DOSSIERS D'HOMOLOGATION

**Article 10 :** Le CPAC est chargé d'examiner les dossiers au cours des sessions ordinaires et extraordinaires.

La date limite du dépôt des dossiers de demande d'homologation au Secrétariat Permanent est fixé à un mois avant la tenue de la session d'homologation.



Le CPAC ne peut délibérer que lorsque le quorum à la majorité simple de ses membres est atteint.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut de consensus, la décision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres statutaires.

**Article 11 :** Les pesticides ayant obtenu une Autorisation de mise sur le marché ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) portent un numéro de série.

**Article 12 :** Les actes d'homologation et des Autorisations Provisoires de Vente sont signés par le Président du CPAC et diffusés dans les pays membres de la CEMAC. Notification est aussi faite à la firme concernée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 13 :** Les ressources du CPAC proviennent :

- d'une dotation permanente du budget du Secrétariat Exécutif de la CEMAC pour le fonctionnement du Comité ;
- des frais d'évaluation des dossiers d'homologation ;
- des frais annuels des pesticides en APV ou en homologation ;
- des dons et legs des Partenaires au développement ;

**Article 14 :** Les frais d'examen des dossiers sont fixés par le CPAC en concertation avec les différents partenaires.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 15 :** Un bureau provisoire est mis en place pour une durée de deux ans

**Article 16 :** En attendant la constitution des ressources propres visées à l'article 13, et pour permettre l'installation du Comité et le démarrage de ses activités durant les deux premières années, les contributions des Etats membres sont sollicitées.

**Article 17 :** Tout autre pays d'Afrique Centrale non membre de la CEMAC, préoccupé par les questions d'homologation mentionnées à l'article 3, peut solliciter son adhésion au CPAC en adressant une demande par le biais du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après consensus des membres du Comité.

**Article 17 :** Un Règlement intérieur du Comité précise les modalités d'application des dispositions du présent Règlement.

**Article 18 :** Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007

LE PRESIDENT



ABBAS MAHAMAT TOLLI